Règlement intérieur

Établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail – version V2611

Préambule

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Armelle Vivien – enseigne commerciale Mindful Coachings. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, les mesures de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du lieu de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du lieu de formation ou le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition pour l'organisme de formation : les locaux de l'établissement donné par le client ou un lieu tiers choisi par le client et l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles mises à disposition pour la formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Transitions Pro, Région, France Travail…) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, à chaque demi-journée ; à distance, il confirme sa présence en répondant au mail de fin de séance. Il lui est demandé de remplir les évaluations de la formation (à chaud en fin de formation et à froid quelques semaines après).

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et, le cas échéant, un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 8 – Accessibilité à la formation

Article 8.1 – Accès aux locaux de formation – stagiaires

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 8.2 – Accès à la formation – responsabilité client

Comme stipulé dans l'article 6 de nos CGV, lors de l'organisation des sessions de formation, dans les locaux du client ou dans des locaux extérieurs à sa charge, le Client s'engage à ce que les conditions d'accueil des participants respectent la législation en vigueur notamment en matière de conformité des locaux, et en particulier, le cas échéant, concernant les publics en situation de handicap.

Dans le cas d'adaptation du contenu de formation à des publics en situation de handicap, l'organisme de formation applique son processus d'adaptation décrit dans le document « S Processus gestion PSH MODELE-V2611 », disponible sur demande. Référente handicap : Armelle Vivien – armelle.vivien@mindfulcoachings.com – 06 80 45 87 31.

Dans le cas de formation à distance le Client s'engage à fournir aux participants le matériel, les applications et les connexions nécessaires.

Dans le cas d'utilisation de dispositifs, matériels, d'applications ou de connexion spécifiques au Client et/ou aux publics formés, celui-ci s'engage à les mettre à disposition de l'Organisme de Formation.

Article 9 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Chacun s'engage à respecter la dignité, l'intégrité et la confidentialité des échanges des autres participants et de la formatrice.

Article 10 bis – Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Tout agissement sexiste, toute violence sexuelle, tout harcèlement moral ou sexuel et toute discrimination (notamment liée au sexe, à l'origine, à l'âge, au handicap, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, aux convictions religieuses ou à l'état de santé) sont strictement interdits pendant la formation, quels qu'en soient l'auteur et la forme (propos, gestes, écrits, messages, y compris à distance).

Signaler. Toute personne victime ou témoin peut le signaler, oralement ou par écrit, à Armelle Vivien, référente de l'organisme de formation : armelle.vivien@mindfulcoachings.com – 06 80 45 87 31. Si la personne mise en cause est la formatrice, ou si la victime le préfère, le signalement peut être adressé

à l'employeur du stagiaire (direction, ressources humaines, référent harcèlement du CSE) ou aux services publics indiqués en annexe du présent règlement.

Traiter. Le signalement est traité sans délai et en toute confidentialité : écoute de la personne, mesures de protection immédiates si nécessaire (par exemple séparation des personnes ou exclusion temporaire à titre conservatoire), information de l'employeur ou du financeur avec l'accord de la victime sauf danger, orientation vers les dispositifs d'aide, puis suivi.

Protéger. Aucune personne ne peut être sanctionnée ou défavorisée pour avoir signalé ou témoigné de bonne foi.

Tout manquement au présent article expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 12, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 11 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le représentant de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

Article 13 – Garanties disciplinaires

Article 13.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

16.11.26

MINDFUL COACHINGS
Armelle Vivien
10 rue Maurice Ravel
42230 ROCHE LA MOLIERE
Siret : 492 433 008 00033
APE 8559A

Annexe – Protocole de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Notre engagement

Chez Mindful Coachings, chaque participant doit pouvoir apprendre en sécurité et dans le respect. Les agissements sexistes, les violences sexuelles, le harcèlement moral ou sexuel et les discriminations sont interdits pendant la formation, en salle comme à distance (article 10 bis ci-dessus).

Vous êtes victime ou témoin : à qui en parler ?

Interlocuteur	Comment le joindre
Armelle Vivien, référente de l'organisme de formation	armelle.vivien@mindfulcoachings.com – 06 80 45 87 31
Si la personne mise en cause est la formatrice, ou si vous le préférez : votre employeur	Direction, ressources humaines, référent harcèlement du CSE
Défenseur des droits (discriminations)	09 69 39 00 00 – defenseurdesdroits.fr
Violences Femmes Info (écoute anonyme et gratuite)	3919
Signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes	arretonslesviolences.gouv.fr
Urgence	17 (police) – 112

Ce qui se passe après un signalement

1. **Écoute, sans délai.** La référente reçoit la personne, en toute confidentialité, et note les faits.

2. **Protection immédiate si nécessaire.** Par exemple séparer les personnes ou exclure temporairement l'auteur présumé, à titre conservatoire.

3. **Information.** L'employeur ou le financeur est informé avec l'accord de la victime, sauf danger grave.

4. **Orientation.** La personne est orientée vers les dispositifs d'aide ci-dessus.

5. **Suites.** Sanction éventuelle selon le règlement intérieur ; suivi de la personne ; enregistrement confidentiel et analyse pour éviter que cela se reproduise.

Aucune personne ne peut être sanctionnée ou défavorisée pour avoir signalé ou témoigné de bonne foi.

16.11.26

MINDFUL COACHINGS
Armelle Vivien
10 rue Maurice Ravel
42230 ROCHE LA MOLIERE
Siret : 492 433 008 00033
APE 8559A